
Practical Guide for EU, EEA and Swiss Lawyers on Service and Establishment

FRANCE

SEPTEMBRE 2018

This information is provided by our members Bars and Law Societies and seeks to reflect the rules applicable at national level at the time of the most recent update by the relevant Bar or Law Society. The CCBE cannot be held responsible for the accuracy or validity of the information provided, nor give a guarantee that the details are complete, accurate and up-to-date. All information is provided subject to modification, error or omission.

If an error is identified, please bring it to the attention of the CCBE which will correct it, where appropriate.

Structure	Information received
1. Establishment	<i>Etablissement d'un avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine en vertu de la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.</i>
1.1. Registration with Host Bar	<p>L'avocat souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine doit s'inscrire sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix.</p> <p>Liste des pièces à joindre pour l'inscription¹ :</p> <ul style="list-style-type: none">• Attestation d'inscription du barreau d'origine datant de moins de 3 mois ;• Documents permettant d'établir l'identité, l'état civil et la nationalité ;• Attestation d'une compagnie d'assurances de son Etat membre d'origine indiquant, pour son activité en France, le montant et l'étendue de sa couverture Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) ainsi que la date échéance du contrat ;• Extrait du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, datant de moins de 3 mois ;• Justificatifs des conditions d'installation professionnelle, qui diffère en fonction du mode d'exercice (exercice individuel ; collaborateur libéral ou salarié ; exercice en structure) <p>Avertissement : les avocats européens admis sur le fondement de la Directive 98/5/CE doivent prêter serment.</p> <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;- Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

	<p>Coûts d'inscription : chaque Barreau fixe son montant</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le Barreau de Paris, les droits d'inscription s'élèvent à 800 euros ; - pour les Barreaux de province, les droits d'inscription s'élèvent à environ 500 euros (par exemple : pour le Barreau d'Aix-en-Provence : 500 euros ; pour le Barreau de Lyon : 527 euros ; pour le Barreau de Bordeaux : 500 euros). <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'examen nécessaire à l'acquisition du titre par reconnaissance des qualifications professionnelles : frais d'examen de 500 euros. • Frais annuels des avocats : les barèmes sont fixés par chaque Barreau sur une base annuelle et sont susceptibles d'évoluer. Par exemple : Frais annuels pour le Barreau de Paris en 2018. • Formulaire d'inscription : chaque Barreau possède son propre formulaire. Par exemple le formulaire à remplir pour le Barreau de Paris est disponible sur une page réservée aux avocats inscrits à l'étranger. <p>Article 90 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p> <p>Article 93-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.</p> <p>¹ Certains Barreaux disposent de formulaire d'inscription spécifique pour les avocats communautaires souhaitant s'établir en France, tels que le Barreau de Paris ou le Barreau de Lyon.</p>
1.2. Title	<p>L'exercice se fait en France sous le titre professionnel d'origine, mentionné dans la langue d'origine, suivi de la mention du Barreau d'origine, ainsi que de celle du barreau auprès duquel il est inscrit en France.</p> <p>Disposition applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 83, 84 et 85 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
1.3. Salaried practice	<p>L'exercice salarié est possible, en qualité de salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.</p> <p>Disposition applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lu en combinaison avec l'Article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
1.4. Legal Form and Shareholding	<p>La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, ouvre la détention du capital social et des droits de vote des sociétés d'exercice, à toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire et à toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'UE, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions. Cette ouverture du capital et des droits de vote n'est plus limitée, la condition étant simplement posée par les nouvelles dispositions de l'article 8 de la loi du 31</p>

	<p>décembre 1971 que la société doit au moins comprendre, parmi ces associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions. Il pourra dès lors s'agir d'un avocat de l'UE. Par ailleurs, au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lu en combinaison avec l'Article 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (tel que modifié par l'Article 63-IV de la n°2015-990 du 6 août 2015)
<p>1.5. Joint Practice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice en groupe : <p>L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine peut exercer au sein des mêmes structures d'exercice que l'avocat français², à savoir, au sein d'une association ou d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercice pluri-professionnel : <p>L'Avocat peut exercer dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice³, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat et d'une ou plusieurs autres professions. Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'Etat membre où le titre a été acquis⁴.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 87 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques lu en combinaison avec l'Article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. - Titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. <p>² Dans les conditions de l'article 7 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 31-3 et suivants de la Loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990.</p> <p>³ Dans le respect des conditions prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales</p> <p>⁴ Dans le respect des conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971</p>
<p>1.6. Areas of Activity</p>	<p>L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine peut exercer les mêmes activités que celles réservées aux avocats français. Cet exercice est exclusif de toute fonction au sein d'une juridiction.</p> <p>Dispositions applicables :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Article 83 la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. - L'avocat exerce la profession dans les mêmes conditions et limites que les personnes possédant le titre français d'avocat. L'avocat est également en droit de pratiquer les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil. Une exception à cette assimilation a été créée par l'Article 91 de la loi du 31 décembre 1971, interdisant aux avocats migrants toute participation, même à titre occasionnel, à l'exercice de fonctions au sein d'une juridiction.
1.7. Practice Rules	<p>L'avocat peut plaider sur tout le territoire français sans limitation territoriale devant toutes les juridictions ainsi que devant les organismes juridictionnels et disciplinaires. Toutefois, comme pour tous les avocats français, dans les procédures où la représentation par un avocat est obligatoire, ils ne peuvent postuler que devant les tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour d'appel. S'il n'est pas domicilié dans ce ressort, il sera tenu de s'assurer du concours d'un avocat habilité à représenter les parties dans le ressort de la Cour d'appel (avocat postulant) ⁵.</p> <p>⁵ Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1130</p> <p>La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a institué de nouvelles règles de postulation territoriale des avocats au ressort de la cour d'appel. Les avocats pourront ainsi postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. La même règle est applicable aux groupements d'exercice : l'association ou la société pourront postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. - Article 5 alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (tel que modifié par l'Article 51 2° de la loi du 6 août 2015) - Article 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (tel que modifié par l'Article 51 4° de la loi du 6 août 2015).
1.8. Principle of Double Deontology	<p>L'avocat est soumis aux règles professionnelles et déontologiques de son État d'origine ainsi qu'aux règles professionnelles et déontologiques applicables aux avocats français. Le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat a intégré le Code de déontologie des avocats européens, qui a une valeur contraignante.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 21.2.4 du Règlement Intérieur National des Barreaux
1.9. Disciplinary proceedings	<p>L'avocat établi sous son titre d'origine est soumis aux mêmes procédures et sanctions disciplinaires que l'avocat français. Le Bâtonnier du barreau d'établissement doit communiquer les informations utiles sur la procédure disciplinaire envisagée contre lui à l'autorité compétente de son Etat d'origine, préalablement à l'engagement de cette procédure.</p>

	<p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 88 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
<p>1.10. Insurance (professional indemnity insurance, social security, etc.)</p>	<p>Assurance professionnelle :</p> <p>L'avocat établit sous son titre d'origine doit justifier d'une assurance collective ou individuelle garantissant sa responsabilité civile professionnelle, selon les règles prévues pour les avocats du Barreau d'accueil, ou à défaut, du quantum fixé à l'article 205 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.</p> <p>Exception : l'avocat est réputé satisfaire à cette obligation s'il justifie avoir souscrit des assurances et garanties équivalentes dans l'Etat membre d'origine, et qu'il en justifie auprès du Barreau d'accueil.</p> <p>Sécurité sociale :</p> <p>Le règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale permet aux avocats soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres de bénéficier du principe d'unicité de législation applicable et de ne cotiser que dans l'Etat membre où ils exercent la partie substantielle de leur activité. Ainsi, les cotisations auprès des organismes de sécurité sociale et des caisses de retraite sont redevables dans le pays où l'avocat exerce la partie substantielle de son activité.</p> <p>Exercice d'une partie substantielle de l'activité en France : l'avocat doit s'inscrire auprès du guichet unique de l'URSSAF (le site Internet est consultable sur ce lien : https://www.urssaf.fr/portail/home.html), qui le répercutera aux organismes sociaux et fiscaux compétents. Il est affilié de plein droit à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) à compter de la date de son inscription à un barreau français.</p> <p>Exercice d'une partie substantielle de l'activité à l'étranger : l'avocat est tenu de s'inscrire auprès du guichet unique de l'URSSAF et est affilié de plein droit à la CNBF à compter de la date de son inscription au Barreau. Pour bénéficier d'une exonération des cotisations à la CNBF et aux organismes sociaux en vertu du règlement 883/2004/CE précité, l'avocat peut produire un formulaire A1, qui lui est délivré par l'autorité compétente du pays où il exerce la partie substantielle de son activité.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance professionnelle : Article 86 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques renvoyant aux conditions fixées par l'Article 27 la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
<p>1.11. Fees</p>	<p>Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat doit conclure avec son client une convention d'honoraires écrite. Le pacte de quota litis est interdit en France.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
<p>1.12. Continuing Legal</p>	<p>La durée de la formation continue obligatoire est de 20h pour une année civile ou de 40h au cours de 2 années consécutives.</p>

Education	<p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 14-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. - Article 85 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : - « <i>L'obligation de formation continue est satisfaite :</i> - <i>1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;</i> - <i>2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement;</i> - <i>3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;</i> - <i>4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;</i> - <i>5° Par la publication de travaux à caractère juridique. »</i>
1.13. Bar	<p>Droit de participer et de se présenter aux élections des membres du Conseil National des Barreaux. Droit de participer aux élections ordinales.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 84 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
1.14. Conditions for the Acquisition of the Title of a 'National Lawyer'	<p>1. Acquisition du titre par assimilation</p> <p>L'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant sous son titre d'origine peut demander, s'il justifie d'une activité effective et régulière en droit français sur le territoire français d'une durée au moins égale à trois ans, dans les conditions prévues à l'article 89 de la loi n° 71-1130, une dispense de l'examen d'aptitude. Il est tenu de justifier de cette activité auprès du conseil de l'ordre du barreau au sein duquel il entend exercer sous le titre d'avocat, qui appréciera si les conditions d'accès sont réunies.</p> <p>Lorsque l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans, mais d'une durée moindre en droit français, le conseil de l'ordre apprécie le caractère effectif et régulier de l'activité exercée ainsi que la capacité de l'intéressé à poursuivre celle-ci.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 89 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : - « <i>L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français, est, pour accéder à la profession d'avocat, dispensé des conditions résultant des dispositions prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée. Il justifie de cette activité auprès du conseil de l'ordre du barreau au sein duquel il entend exercer sous le titre d'avocat. »</i>

	<p>- Dossiers à télécharger sur le site: http://www.avocatparis.org/avocats-inscrits-letranger</p> <p>2. Acquisition du titre par reconnaissance des qualifications professionnelles</p> <p>L'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant sous son titre d'origine peut obtenir le titre français dans les conditions prévues à l'article 99 du décret n°91-1197, après réussite d'un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté.</p> <p>Point de contact au niveau national : admission@cnb.avocat.fr</p> <p>Dans ces deux cas, il convient de se reporter aux règles ci-dessous, concernant la libre prestation de services.</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
	<p><i>Etablissement d'un avocat non inscrit à un Barreau français</i></p>
	<p>Il est rappelé que dans le cadre de l'établissement stable d'un avocat non inscrit à un Barreau français, l'avocat est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à se doter d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause, en vertu de l'arrêt Gebhard (C-55/94) ; - à établir un ou plusieurs bureaux secondaires en France, en vertu de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
<p>2.1. Under home title & representation before courts</p>	<p>Les avocats concernés doivent faire usage de leur titre d'origine, exprimé dans la langue de l'Etat d'origine, suivi de la mention de leur Barreau d'origine. Lorsqu'ils assurent la représentation ou la défense d'un client en justice ou devant les autorités publiques, ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau français.</p> <p>Ils respectent les règles professionnelles françaises, sans préjudice des obligations non contraires qui lui incombent dans l'Etat dans lequel ils sont établis.</p> <p>En matière civile, lorsque la représentation est obligatoire devant le tribunal de grande instance, l'avocat ne peut se constituer qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat établi près le tribunal saisi et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés. Il joint à l'acte introductif d'instance ou à la constitution en défense, selon le cas, un document, signé par cet avocat, attestant l'existence d'une convention qui autorise l'élection de domicile pour l'instance considérée⁷.</p> <p>Lorsque la représentation est obligatoire devant la cour d'appel, l'avocat ne peut postuler qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat habilité à représenter les parties devant elle et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés. Il joint à sa constitution un document, signé par cet avocat, attestant l'existence d'une convention qui autorise l'élection de domicile pour l'instance considérée⁸.</p> <p>⁷ Article 202-1 alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991</p> <p>⁸ Article 202-1 alinéa 4 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991</p>

2.2. Deontology	<p>Article 202-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat Et Article 202-2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat Professional Regulations - Obligations</p>
2.3. Fees	Pas de frais
3.1. Via Establishment Directive	See above point 1.14 = "1. Acquisition du titre par assimilation"
3.2. Via Professional Qualification Directive	<p>Pass the aptitude test (or having a period of adaptation up to 3 years): see Articles 13-14 of Directive 2005/36 on recognition of professional qualifications</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat - Fichier à télécharger sur le site http://www.avocatparis.org/avocats-inscrits-letranger - et frais de 800 euros - Le candidat doit subir un examen d'aptitude à la profession d'avocat devant le même jury prévu que pour le CAPA (Article 69 du décret du 27 novembre 1991), à l'exception près qu'il est uniquement assuré par les centres de formation professionnelle de Paris et de Versailles. Le programme de l'examen dépend de sa formation et de son pays d'origine. - Sur le site du Conseil National des barreaux il est précisé que : <i>"By reasoned decision, the Conseil national des barreaux specifies the number of subjects, with a maximum of four, in which European candidates should take an aptitude test. An oral test of about twenty minutes on each of these subjects is required, with preparation time of approximately half an hour. If four tests are required, the Conseil national determines which of these will be the subject of a four-hour written test".</i>
4.1. Practical information	<p>Les informations concernant le système judiciaire, les adresses, les contacts et les horaires d'ouverture sont disponibles à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html</p> <p>Pour accéder aux tribunaux, il est recommandé aux avocats de prévoir un temps additionnel pour le passage des contrôles de sécurité. Il est également à prévoir que les services de sécurité ne parlent pas anglais.</p> <p>L'avocat peut entrer librement dans la salle d'audience prévue.</p> <p>L'avocat doit porter la robe devant toutes les juridictions.</p> <p>Une fois entrée dans la salle d'audience, le greffier notera les parties présentes.</p> <p>L'avocat devra se lever au moment où le juge entre dans la salle d'audience ainsi que lorsqu'il s'adresse au juge.</p> <p>Les informations concernant le Conseil national des Barreaux sont disponibles à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.cnb.avocat.fr/ https://www.cnb.avocat.fr/en</p>
4.2. National organisation	Les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau . Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau (Article 1 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

	<p>Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats (Article 4 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).</p> <p>Le conseil de l'ordre est présidé par un Bâtonnier élu pour deux ans au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'assemblée générale de l'ordre suivant les modalités fixées par le règlement intérieur (Article 6 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).</p> <p>Le Conseil National des Barreaux est composé de quatre-vingt membres élus pour trois ans ainsi que du président de la Conférence des Bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris (Article 19 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).</p> <p><u>Le rôle du Bâtonnier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bâtonnier représente l'Ordre. Il est le porte-parole des avocats. Il représente le barreau dans les actes de la vie civile et exprime l'avis de la profession en prise directe avec l'actualité. Le bâtonnier transmet également toutes les informations concernant la vie du barreau à ses membres. - Le Bâtonnier arbitre les différends : il est le garant de la déontologie professionnelle ainsi que de la discipline. Il traite les réclamations des clients contre les avocats du Barreau. Il agit également pour prévenir et résoudre les différends qui pourraient naître entre confrères. Il a aussi un rôle d'apaisement des conflits entre avocats et magistrats. - Le Bâtonnier gère l'ordre (engage et dirige le personnel salarié, exécute le budget voté par le Conseil de l'Ordre, organise et surveille les services offerts aux avocats et au public), <p><u>La Conférence des Bâtonniers :</u></p> <p>C'est la réunion volontaire des Bâtonniers. Elle procède des 160 Bâtonniers en exercice, réunis en assemblée générale, lesquels élisent pour 3 ans renouvelables son bureau, composé de 25 membres, choisis dans des collèges permettant une représentation équilibrée des Ordres de France et d'Outre-mer, dans leur diversité géographique et démographique. C'est un lieu de de travail, de créativité et de débats intenses et ouverts, pour celles et ceux qui, sur le terrain, assument la responsabilité des Barreaux.</p> <p><u>Le Conseil National des Barreaux (CNB) :</u></p> <p>Le CNF est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, créé par la loi n°190-1259 du 31 décembre 1990. Depuis 1992, c'est l'institution qui représente l'ensemble des avocats de France. Il a reçu de la loi des missions spécifiques qui régissent l'organisation de la profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unifier et faire évoluer les règles et usages de la profession d'avocat, - Organiser la formation initiale et continue des avocats, - Décider de l'admission des avocats étrangers, - Représenter la profession d'avocat en France et à l'étranger.
<p>4.3. Reference to national legislation with other languages available + links</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi transposant la Directive 98/5/EC : <p>Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi transposant la Directive 77/249/EC : <p>Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat</p>

	<p>English version : The main instruments regulating the legal profession in France</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Règlement Intérieur du Barreau de Paris qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement Intérieur National (issu des décisions normatives du Conseil National des Barreaux), • Et les dispositions propres au Barreau de Paris qui complètent ou précisent des dispositions du RIN.
4.4. Reference to existing national guides	<p>Accessing the legal profession in France</p> <p>Types of practice</p> <p>Guide du CCBE à l'intention des Barreaux sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne</p> <p>Guidelines for Bars & Law Societies on Free Movement of Lawyers within the European Union</p>
4.5. Reference to services available for lawyers in that jurisdiction	<p>Lorsqu'un avocat, exerçant dans le cadre de la libre prestation de services, mentionné à l'article 202 assure la représentation ou la défense d'un client en justice ou devant les autorités publiques, il exerce ses fonctions dans les mêmes conditions qu'un avocat inscrit à un barreau français (Article 202-1 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).</p> <p>L'avocat peut donc par exemple avoir un libre accès à la Bibliothèque de l'Ordre auprès duquel il est inscrit.</p>
4.6. Contact information	<p>international@cnb.avocat.fr</p>